

<b>LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION MÉDICALE</b>
--

• **OBJET** :

Création (construction ou acquisition et aménagement) et extension de maisons médicales ou de maisons de santé offrant une diversité de soins médicaux et paramédicaux et participant à la mission de service public de permanence de soins. La délocalisation et le simple regroupement de cabinet sont exclus du bénéfice de l'aide ainsi que l'équipement mobilier et matériel des locaux

• **BÉNÉFICIAIRES** :

Communes de moins de 10 000 habitants ou Communautés de Communes, à l'exclusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

• **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE** :

Subvention calculée au taux de 25% sur le montant H.T. de la dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 €.

Pour les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une Communauté de Communes, la structure à réaliser doit impérativement être localisée sur le territoire d'une commune de moins de 10 000 habitants.

Ce type d'investissements ayant, par vocation, un impact intercommunal automatique, il n'est pas appliqué la bonification de 5% à ce titre.

Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m<sup>2</sup>, avec comme base de calcul la surface de plancher telle que définie par l'article R 112-2 code de l'urbanisme, ce plafonnement n'étant pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site,...).

L'octroi de l'aide est conditionné à un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur le projet et l'engagement de la collectivité bénéficiaire à autoriser, le cas échéant, l'utilisation des locaux par les services départementaux, à titre gracieux, pour leurs actions à caractère médico-social. Le schéma organisationnel du projet porté par les professionnels de santé doit également être produit.

• **PROCÉDURE** :

Se reporter à la fiche « Règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements », étant précisé que la convention de la société de moyens et l'engagement des professionnels concernés doivent être communiqués aux services départementaux.

Renseignements et envoi du dossier	Conseils techniques et expertise
Conseil Départemental de l'Yonne Pôle Ressources Humaines et Développement du Territoire Service Tourisme Agriculture et Accompagnement Local  Hôtel du Département 1 rue de l'Étang St-Vigile 89089 AUXERRE CEDEX  Tél : 03.86.72.89.75  E-mail : <a href="mailto:fabienne.pascual@yonne.fr">fabienne.pascual@yonne.fr</a>	Médiateur Santé du Conseil Départemental Maison Départementale des Personnes Handicapées  10 route de St Georges 89000 PERRIGNY  Tél : 03.86.72.85.50  E-mail : <a href="mailto:bernard.chardon@yonne.fr">bernard.chardon@yonne.fr</a>